

AVENANT DE DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE ET DE DÉLÉGATION D'ASSURANCE - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure

AVENANT DE DÉCLARATION
D'HYPOTHÈQUE ET DE DÉLÉGATION D'ASSURANCE

1 - Les assureurs soussignés prennent acte que.....ci-après dénommé "le créancier" en sa qualité de créancier hypothécaire de premier rang sur le bateau est délégataire de la présente police.

2 - En cas de sinistre total ou partiel, le bénéfice des assurances contractées sur le bateau ci-dessus désigné est délégué au créancier à concurrence du montant de sa créance hypothécaire en principal, intérêt, frais et accessoires.

3 - En conséquence, il est convenu qu'en cas de perte totale et délaissement ou de dommages et pertes, toutes les sommes dues par les assureurs seront payées hors la présence et même sans le concours de l'assuré, directement au créancier hypothécaire. (Celui-ci, en vertu des droits résultant de l'acte hypothécaire se trouve ainsi substitué à tous recours et actions de l'assuré contre les assureurs sur simple présentation du présent avenant) (1).

4 - Par dérogation à ce qui précède, et tant que le créancier hypothécaire n'aura pas notifié aux assureurs la défaillance de l'assuré au titre des obligations garanties par l'hypothèque, les indemnités d'assurance pour dommages et pertes, égales ou inférieures :

- à francs français,
- pourront être réglées par les assureurs directement à l'assuré ;

au-delà de ce montant, elles ne pourront être versées à l'assuré qu'avec le consentement préalable du créancier.

5 - En outre, il est expressément stipulé que toute modification de la durée de la police, ainsi que toute transaction ou renonciation à action entre les assureurs et l'assuré ne pourront intervenir qu'avec l'autorisation écrite du créancier.

6 - Toute suspension, résiliation ou annulation de l'assurance avant son échéance ne prendra effet que quinze jours après l'envoi au créancier hypothécaire d'une lettre recommandée ou d'un télex confirmé par lettre ordinaire.

7 - Les assureurs prennent l'engagement de dénoncer au créancier hypothécaire les notifications prévues aux articles 15 et 17 des conditions générales de la police d'assurance.

(1) Clause de rappel facultative, à utiliser éventuellement lorsque l'acte hypothécaire a prévu cette substitution.